
CABINET

Arrêté n° 1969 /MEFB-CAB
modifiant et complétant l'arrêté n°10/MEFB
du 21 janvier 2003 portant application de
la redevance informatique.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°1-2000 du 1^{er} février 2000 portant régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2002 du 31 décembre 2002 portant loi des finances de l'Etat pour l'année 2003, notamment en son paragraphe relatif à la redevance informatique ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°10/MEFB du 21 janvier 2003 portant application de la redevance informatique tel que rectifié par l'arrêté n°998/MEFB-CAB du 7 avril 2003 ;

ARRETE :

Article unique: Les articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté n°10/MEFB du 21 janvier 2003 portant application de la redevance informatique tel que rectifié par l'arrêté n°998/MEFB-CAB du 7 avril 2003 sont modifiés et complétés, ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : En application des dispositions de la loi des finances 2003 susvisée, les marchandises importées et réexportées en République du Congo, quel que soit le régime douanier, sont soumises à la redevance informatique, pour couvrir les charges administratives et informatiques encourues par l'administration des douanes.

Article 2 nouveau : La base de détermination de la redevance informatique est la valeur coût assurance fret à l'importation et F.O.B. à l'exportation.



Article 3 nouveau : Le taux de la redevance informatique est de 1% de la valeur définie à l'article 2 du présent arrêté.

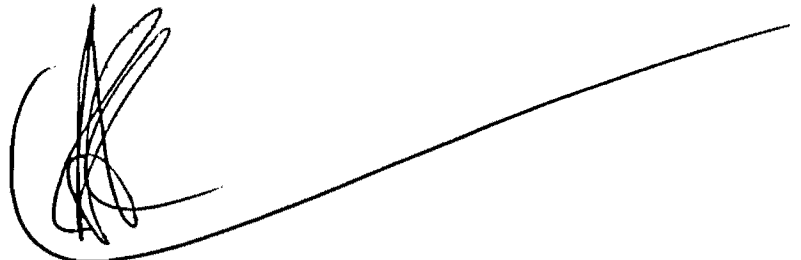
Article 4 nouveau : Le taux de la redevance est réduit à :

- 0,5% à l'exportation pour les produits transformés sur le territoire national : sucre, bois débité ;
- 0% pour les opérations relatives aux dons, aux projets et autres importations réalisées par les ambassades, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales ;
- 0% pour l'exportation du pétrole brut.

Le reste sans changement.



Fait à Brazzaville, le 26 Mai 2003



Rigobert Roger ANDELY.